



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

contractuels

Question écrite n° 19429

### Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des personnes occupant un emploi vie scolaire (EVS). Le plan de cohésion sociale a permis la création de 45 000 EVS dans les écoles, les collèges et les lycées. Selon les établissements, les fonctions des EVS sont très diversifiées : aide aux personnes handicapées, assistance administrative, aide à l'accueil et à l'encadrement des élèves, aide à la documentation, aide à l'usage des nouvelles technologies, aide à l'animation d'activités culturelles, sportives, etc. Aujourd'hui, leur rôle apparaît comme nécessaire car il répond à un réel besoin des établissements. C'est pourquoi, les EVS regrettent la précarité de leur contrat qui peut être soit un contrat d'avenir, soit un contrat d'aide à l'embauche. Elles souhaiteraient un statut spécifique - le CA et le CAE étant considéré comme instable par rapport à celui de leurs collègues de la fonction publique territoriale, les ATSEM - ainsi que la revalorisation de leurs rémunérations. Par ailleurs, les EVS souhaiteraient plus de cohérence entre la durée de leur contrat et l'année scolaire car aujourd'hui les contrats arrivent à échéance en milieu d'année scolaire ce qui remet en cause des projets mis en place de septembre à juin. Enfin, les revendications des EVS portent sur un besoin de clarification au niveau du dispositif de la validation des acquis de l'expérience auquel ces personnes peuvent prétendre selon l'intitulé de leur contrat (CA ou CAE). Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend répondre à ces revendications.

### Texte de la réponse

Les contrats aidés ou emplois vie scolaire ont pour objet de faire bénéficier d'une expérience professionnelle des personnes en difficulté d'insertion en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun. On distingue les contrats : d'avenir, réservés aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API et AAH), et les contrats d'accompagnement dans l'emploi, destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La note d'orientation relative aux contrats aidés employés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dans le cadre du plan de cohésion sociale, établie conjointement par les ministres de l'économie, des finances et de l'emploi et de l'éducation nationale le 18 juin 2007, prévoit les mesures à mettre en oeuvre pour l'année scolaire 2007-2008. Cette note prévoit la possibilité de renouveler, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007-2008, la totalité des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des contrats d'avenir (CAV) arrivant à échéance à compter de la fin juin 2007, des personnels exerçant les fonctions d'assistant administratif d'un directeur d'école ou d'accompagnateur d'élèves handicapés qui n'ont pas retrouvé un emploi de droit commun et qui en font la demande. En cas de départ volontaire de la part des personnels en poste actuellement, il est prévu de les remplacer, dans la limite des besoins effectifs, sans modifier la répartition entre les deux types de contrats (le départ d'un contrat d'avenir doit donner lieu à nouvelle embauche sous contrat d'avenir). La note permet également de renouveler la moitié des contrats aidés - il s'agit essentiellement de contrats d'accompagnement dans l'emploi - des personnels affectés à d'autres fonctions (documentation, tâches administratives en EPL, informatique...) arrivant à échéance entre juin et décembre 2007. Ainsi, malgré les contraintes budgétaires, la priorité a été clairement donnée à l'accompagnement des élèves handicapés et à l'assistance administrative aux

directeurs d'école. La moitié des contrats aidés affectés à des fonctions autres que les deux précédemment citées arrivant à échéance sera renouvelée. Les personnels sous contrat aidé bénéficient d'actions d'accompagnement, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience. D'une part, les services déconcentrés de l'éducation nationale (inspection académique, rectorat), les établissements scolaires et les GRETA peuvent proposer de telles actions à l'attention de ces personnels dans ou hors du temps de travail. Ils peuvent notamment offrir une formation préqualifiante par une adaptation à l'emploi, un accompagnement ou un ou plusieurs stages. D'autre part, l'ANPE pourra prescrire, en tant que de besoin, outre ses prestations de droit commun, ses prestations d'accompagnement renforcé dans l'emploi et/ou d'aide à la définition du projet professionnel et ses bilans de compétence approfondis. Pour ce qui concerne les personnes dont le contrat aidé est venu à échéance à la fin de l'année scolaire 2006-2007, il a été prévu que celles-ci reçoivent une attestation de compétence, établie par l'employeur, qui leur permet de valoriser leur expérience professionnelle. Ce document doit mentionner l'ensemble des activités et compétences développées par le salarié dans le cadre de cet emploi et constituer un cadre utile pour la construction d'un projet professionnel et l'accès aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience. En outre, elles bénéficient d'un entretien individuel de diagnostic organisé par l'ANPE pour examiner leurs opportunités d'insertion professionnelle. Bien que l'utilité des fonctions assurées par les titulaires de contrats aidés pour le système scolaire soit indéniable, ces contrats aidés relèvent avant tout d'une politique d'aide à l'insertion professionnelle et de retour à l'emploi qui doit s'adapter aussi finement que souhaité aux contextes sociaux et économiques locaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Binetruy](#)

**Circonscription :** Doubs (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19429

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 mars 2008, page 2516

**Réponse publiée le :** 15 avril 2008, page 3285